

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Ordonnance N° 52/23 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Numéro CAL-2023-00155 du rôle

ORDONNANCE

rendue le trente mars deux mille vingt-trois en matière de délégation du personnel en application de l'article L.415-10 du Code du travail par Monsieur MAGISTRAT1.), président de chambre à la Cour d'appel, président la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail, assisté de Madame le greffier GREFFIER1.),

sur une requête d'appel déposée le 9 février 2023 par la société anonyme ORGANISATION1.), représentée par Maître AVOCAT1.), dans une affaire se mouvant entre

Entre :

l'établissement scolaire de droit public ORGANISATION2.), établi à L-ADRESSE1.), représenté par son directeur actuellement en fonctions,

appelant, comparant par ORGANISATION1.) S.A., société anonyme inscrite au Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée aux fins des présentes par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE3.),

intimé, comparant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par contrat de travail à durée indéterminée, signé le 3 septembre 2012 entre l'ORGANISATION2.) et PERSONNE1.), ce dernier a été engagé en qualité de technicien informatique, avec reconnaissance d'une ancienneté remontant au 1er septembre 2011.

Dans le courant de l'année 2013, PERSONNE1.) est devenu membre suppléant de la délégation du personnel et, dans le courant de l'année 2019, membre effectif de ladite délégation, en qualité de vice-président.

Par un courrier recommandé daté du 14 novembre 2022, il a été mis à pied pour faute grave.

Par une requête déposée le 2 décembre 2022, au greffe de la justice de paix de et à Luxembourg, PERSONNE1.) a fait convoquer l'ORGANISATION2.) devant le président du tribunal du travail, aux fins de s'y entendre ordonner, sur base de l'article L. 415-10 (4) du Code du travail, le maintien de la rémunération du requérant au-delà de la durée de trois mois, sous réserve de toute augmentation indiciaire à intervenir, et de lui transmettre les fiches de salaires afférentes, en attendant la solution définitive du litige à intervenir quant au fond.

PERSONNE1.) a réclamé en outre une indemnité de procédure de 1.000 euros, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au soutien de sa demande, le requérant faisait valoir que les reproches dirigés contre lui dans la lettre de mise à pied ne seraient pas énoncés avec la précision exigée par la loi, qu'ils ne correspondraient pas à la réalité et que, même à les supposer établis, ils seraient dépourvus d'une gravité suffisante.

A tout le moins, sa mise à pied ne présenterait pas une apparence suffisante de régularité.

A l'audience du 12 janvier 2023, la partie défenderesse a demandé acte du dépôt d'une demande reconventionnelle tendant à la résiliation du contrat de travail, au greffe du tribunal du travail.

Selon l'ORGANISATION2.), les motifs graves justifiant la mise à pied du requérant seraient indiqués avec une précision suffisante, dans la lettre du 14 novembre 2022, et seraient établis au vu des éléments du dossier.

L'apparence de régularité et de légitimité serait dès lors donnée, de sorte qu'il conviendrait de rejeter la demande PERSONNE1.).

Par ordonnance rendue le 26 janvier 2023, la présidente du tribunal du travail de Luxembourg, a déclaré la requête recevable et fondée avant d'ordonner, en conséquence, le maintien de la rémunération du requérant au-delà de la durée de trois mois, en attendant la solution définitive du litige.

Après avoir rappelé les termes de l'article L. 415-10 (4) du Code du travail et constaté que le requérant était bien délégué du personnel et qu'il avait introduit sa demande dans le mois ayant suivi sa mise à pied, le juge de première instance a retenu que la mise à pied litigieuse ne présentait pas une apparence suffisante de régularité et de légitimité, eu égard notamment aux contradictions relevées dans les attestations testimoniales versées aux débats.

Par requête, déposée le 9 février 2023 au greffe de la Cour, l'ORGANISATION2.) a relevé appel de ladite ordonnance qui lui avait été notifiée en date du 1^{er} février 2023.

L'appelante demande à la juridiction de ce siège de débouter PERSONNE1.) de sa demande, par réformation de l'ordonnance entreprise.

L'intimé, « se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de la requête d'appel ».

Quant au fond, l'intimé conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise.

Motifs de la décision

Le fait pour le défendeur de se rapporter à sagesse ou à prudence de justice équivaut à une contestation.

De toute manière, l'irrégularité dont serait entaché l'acte d'appel introduit sous une forme et comportant un mode comparution contraires à la loi, serait sanctionnée par une nullité de fond, laquelle devrait être relevée d'office.

En effet, s'agissant de la méconnaissance de prescriptions touchant à l'ordre public, le juge peut et doit la soulever d'office (cf. Th. Hoscheit, Les nullités de procédure en droit judiciaire privé luxembourgeois, Bulletin du Cercle François Laurent, 1999-II, n° 10, p. 10, n° 23, p. 18 ; Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, Bauler, 2e éd., n° 908, p. 524).

Lors des plaidoiries, la partie appelante a reconnu avoir connaissance des divergences jurisprudentielles concernant le point de savoir si l'appel dirigé contre une ordonnance relevant de la matière traitée à l'article L. 415-10 (4)

du Code du travail, devait être introduit par acte d'huissier de justice, conformément aux règles générales, ou par requête d'appel déposée au greffe de la juridiction d'appel.

Estimant qu'il y a lieu d'observer un parallélisme procédural entre la première instance et l'instance d'appel, la partie appelante dit avoir opté, en ordre principal, pour la seconde voie.

L'appelante aurait toutefois fait signifier un acte d'appel par voie d'exploit d'huissier de justice, lequel acte d'appel serait enrôlé au greffe de la Cour si l'appel interjeté par voie de requête était déclaré irrecevable.

Ni l'article L. 415-10 (4) du Code du travail ni aucune autre disposition légale n'ouvre la possibilité d'interjeter appel contre une ordonnance rendue sur requête d'un délégué du personnel mis à pied, tendant à obtenir le maintien de son salaire au-delà du délai légal de trois mois.

Aux termes de l'article 578 du Nouveau Code de procédure civile, « *la voie de l'appel est ouverte en toutes matières même gracieuses, contre les jugements de première instance s'il n'en est autrement disposé* ».

Cette règle vaut pour toute décision faisant grief, qu'elle soit rendue sous forme de jugement ou d'ordonnance (cf. not Cour d'appel, 19.10.2016, Pas. 38, 167 ; 10.05.2017, n° du rôle 43834).

En l'absence de disposition légale interdisant l'appel contre une ordonnance rendue sur base de l'article L. 415-10 (4) du Code du travail, l'appel contre une telle ordonnance est dès lors possible.

L'article 584 du Nouveau Code de procédure civile dispose ce qui suit : « *l'appel se fait par assignation dans les formes et délais de la loi, sous peine de nullité* ».

L'article 585 du même Code précise qu'outre les mentions prescrites aux articles 153 et à 154, l'acte d'appel doit contenir notamment « *la constitution de l'avocat de l'appelant* » ainsi que « *le délai de 15 jours dans lequel l'intimé est tenu de constituer avocat* ».

En principe, l'appel principal doit être interjeté par exploit d'huissier de justice et il en est ainsi même dans les procédures qui débutent, en première instance, par le dépôt d'une requête. La violation de cette règle est sanctionnée par une nullité de fond. Il n'est fait exception à cette exigence d'un acte d'appel sous forme d'exploit d'huissier de justice qu'en vertu de dispositions légales expresses (cf. Encyclopédie Dalloz, Procédure civile et commerciale, éd. 1955, tome I, v° Appel, nos 358 et s. ; R.P.D.B., tome I,

v^o Appel, n^{os} 193 et s. ; Th. Hoscheit, Droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, Bauler, 2e éd., n^{os} 1433 et 1434, p. 761-762).

L'application rigoureuse de cette règle s'impose dans l'intérêt de la sécurité juridique des justiciables et de leurs avocats.

Force est de constater que ni l'article L. 415-10 (4) du Code du travail ni aucune autre disposition légale ne contient la moindre règle quant aux formes à respecter pour l'introduction de l'appel contre une ordonnance rendue sur requête d'un délégué du personnel, tendant au maintien de son salaire au-delà du délai de trois mois.

Il s'ensuit que l'appel contre une telle ordonnance doit être relevé par un exploit d'huissier de justice, comportant « *la constitution de l'avocat de l'appelant* » et la mention du « *délai de 15 jours dans lequel l'intimé est tenu de constituer avocat* », conformément aux dispositions susmentionnées (v. dans le même sens, Cour d'appel, III, 02.05.2015, n^o du rôle 40 698 ; VIII, 30.05.2016, n^o du rôle 42 851).

Il convient de relever d'autre part que les prescriptions relatives à la forme de l'acte d'appel et au mode de comparution en instance d'appel vont de pair avec les prescriptions relatives à la compétence pour en connaître, la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail étant compétente lorsque l'appel est introduit par exploit d'huissier de justice et mention, dans l'exploit, du délai de quinze jours laissé à l'intimé pour constituer avocat, tandis que le président de ladite chambre, siégeant seul, est compétent lorsque la requête est introduite par voie de requête.

Or, dans la matière régie par l'article L. 415-10 (4) du Code du travail, la latitude, l'importance du pouvoir d'appréciation accordée au juge quant à la décision à prendre milite en faveur d'une compétence de la formation collégiale de la Cour d'appel ayant dans ses attributions le droit du travail (cf. Cour d'appel, III, 13.02.2020, n^o du rôle CAL-2019-00792).

C'est à tort que l'appelante soutient qu'il conviendrait de respecter un parallélisme procédural entre la première instance et l'instance d'appel.

Outre qu'aucune disposition légale n'exige un tel parallélisme, celui-ci a été écarté par le législateur dans plusieurs cas de figure.

Il en est ainsi notamment en matière de protection spéciale des femmes enceintes, l'article L. 337-1 (3) du Code du travail disposant que la demande en maintien du salaire est à introduire par requête adressée au président de la juridiction du travail, tandis que l'appel doit être relevé par exploit d'huissier de justice et

porté devant la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail, « *dans les mêmes conditions que les jugements rendus par la juridiction du travail* ».

Des dispositions similaires étaient prévues dans l'ancien article L. 425-4 (2) du Code du travail, concernant le membre du comité mixte d'entreprise mis à pied pour faute grave.

Comme, en l'espèce, l'appel a été introduit par voie de requête, adressée au « *président de la Cour d'appel siégeant en matière de droit du travail* » et déposée au greffe de la juridiction d'appel, et non par voie d'exploit d'huissier de justice, conformément aux dispositions des articles 584 et 585 du Nouveau Code de procédure civile, avec assignation à comparaître devant la Cour d'appel, la requête d'appel litigieuse est entachée d'une nullité de fond et doit être déclarée irrecevable (v. dans le même sens, Ord. n° 107/22-III-TRAV du 20.10.2022).

PAR CES MOTIFS,

le président de la troisième chambre de la Cour d'appel, MAGISTRAT1.), siégeant en application de l'article L. 415-10 (4) du Code du travail, statuant contradictoirement,

déclare l'appel irrecevable,

met les frais de l'instance d'appel à charge de l'ORGANISATION2.).

La lecture de la présente ordonnance a été faite en la susdite audience publique par MAGISTRAT1.), président de chambre à la Cour d'appel, en présence du greffier GREFFIER1.).